Document d'information seulement.
Ce document n'a pas de valeur légale.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT : N^{O} 142.1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^{O} 135 EN MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX DANS LE BUT D'ACCORDER DES POUVOIRS D'INTERVENTION SUPPLÉMENTAIREÀ LA M.R.C.

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 4 février 2009, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

M. Henri Cloutier, préfet, maire de Beaupré
M. Frédéric Dancause, maire de Château-Richer
M. Pierre Dion, maire de Saint-Tite-des-Caps
M. Jean-Luc Fortin, marie de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Gaston Gagnon, maire de Saint-Joachim
M. Yves Germain, maire de Boischatel
M. Pierre Lefrançois, maire de L'Ange-Gardien
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
M. Germain Tremblay, maire de Saint-Ferréol-les- Neiges

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT le règlement n° 135 intitulé « Règlement administratif en matière de gestion des cours d'eau municipaux »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 135 a déjà été amendé par le règlement n° 142 afin de bonifier les normes applicables en matière d'enlèvement des nuisances;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun pour la M.R.C. d'amender à nouveau le règlement n° 135 afin d'exiger la réalisation de certains travaux; conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. ch. C-47.1);

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR FRÉDÉRIC DANCAUSE, APPUYÉ PAR GERMAIN TREMBLAY, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE ce conseil adopte le Règlement n°142.1 et ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Modification au Règlement n° 135

Le Règlement n° 135 déjà modifié par le Règlement n° 142 est modifié de nouveau par l'ajout après l'article 7 des articles suivants :

7.1 Lorsqu'elle est informée ou lorsqu'elle constate une situation ou elle estime qu'une intervention relativement à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire est requise, la M.R.C. peut obliger tout propriétaire à effectuer à ses frais tous « travaux de cours d'eau » au sens de la définition de l'article 2 du présent règlement;

7.2 En application de l'article 7.1 lorsque la M.R.C. est informée ou constate l'existence d'une situation ou son intervention est requise, elle transmet un avis écrit au (x) propriétaire (s) concerné (s) ordonnant la réalisation des travaux appropriés au cours d'eau. Cet avis prévoit en outre un délai afin de réaliser ces travaux, l'exigence d'obtenir un permis préalablement à la réalisation des travaux conformément à la procédure prévue au présent règlement et accorde un délai au (x) propriétaire (s) afin d'obtenir ce permis;

7.3 Le défaut pour un propriétaire d'obtenir le permis requis par l'avis écrit prévu à l'article 7.2 du présent règlement dans le délai qui y est prévu constitue une infraction;

7.4 Si à l'expiration du délai accordé au permis pour réaliser les « travaux de cours d'eau » conformément à l'article 7.2 du présent règlement le (s) propriétaire (s) n'a (ont) pas complété (s) les travaux, la M.R.C. pourra les effectuer elle-même sans autre avis ni délai, aux frais du (des) propriétaire (s) concernés;

7.5 Nonobstant le recours prévu à l'article 7.4, le fait que les travaux autorisés par le permis délivré conformément à l'article 7.2 du présent règlement ne soient pas complétés dans le délai prévu au permis, constitue une infraction;

7.6 Dans l'hypothèse où la M.R.C. doit effectuer elle-même les travaux visés par le permis auquel il est fait référence a l'article 7.2 du présent règlement ou une partie de ces travaux, celle-ci récupérera les frais au même titre que s'il s'agissait d'une taxe foncière grevant l'immeuble visé par les travaux;

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CHÂTEAU-RICHER, CE 4^{E} JOUR DE FÉVRIER 2009.

Le Préfet, La Secrétaire-trésorière adjointe,

Henri Cloutier Christine Côté-Tremblay